

Pièces officielles

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **22 (1877)**

Heft 7

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334539>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

veut-on déjà changer la tenue de toute la troupe et l'amener à cinq boutons ? Est-on si avide de recommencer une bigarrure générale pour un objet qui n'a en somme aucune portée quelconque ?

Passons maintenant au sabre et ce qui en dépend. Quel sabre ont, ou doivent avoir les officiers montés ? Dès longtemps on entend dire que l'on a renoncé au *grand sabre* qui a fait l'objet d'une ordonnance datant de 8 ou 9 ans et que les officiers montés doivent avoir le même sabre que les officiers non montés. Pour nous, nous trouverions l'idée tout à fait raisonnable; le plus petit de ces deux modèles étant, selon nous, bien assez lourd ; mais que l'on sache à quoi s'en tenir et que chacun ne porte pas des ordonnances différentes, surtout pas celle de la Prusse et de l'Autriche.

Les ceinturons sont en cuir rouge; portons-les donc en cuir rouge et ne tendons pas à introduire des bellières en or ou en argent, sous prétexte que cela se porte dans d'autres pays; et si l'on introduit réglementairement de ces objets, coûteux et peu pratiques, qu'il y ait accord entre ces bellières et la couleur des boutons.

De l'harmonie dans les couleurs fait toujours mieux que du disparate, même sous prétexte d'avoir un ceinturon d'armée.

Ce que nous disons du ceinturon s'applique également à la dragonne. Est-elle en cuir ? qu'on la porte en cuir. Pense-t-on, et selon nous avec raison, que ce n'est pas un signe convenable pour un officier ? qu'on la change, mais qu'on le fasse officiellement, par une ordonnance, et que chacun ne fasse pas la sienne.

Si l'on veut changer nous demanderions que l'on admette deux types, un pour les officiers subalternes, un pour les officiers supérieurs, et que dans tous les cas cette dragonne soit de la couleur du bouton. Mais surtout aussi que l'on prenne quelque chose de solide et qu'on ne se laisse pas entraîner par tous les modèles divers qui se remarquent actuellement aux sabres d'une partie de nos officiers.

Enfin, qu'il nous soit permis d'en venir aux mains, nous voulons dire aux gants. Les gants gris sont de toutes les couleurs et teintes possibles et se lavent mal.

Revenons-en au gant blanc et nous aurons quelque chose de plus pratique et plus convenable.

Terminons en faisant des vœux pour que ces questions soient bientôt réglées et que la bigarrure et la fantaisie fassent place à une ordonnance bien déterminée et que l'on ne soit pas toujours en train de changer.

Avec cette idée perpétuelle de changements à l'étude, on ne sait que faire et chacun fait ce qu'il veut.

Nous émettons respectueusement le vœu que nos autorités fédérales militaires et civiles veuillent bien s'occuper pendant quelques instants de ces questions, qui, pour être secondaires, ne sont cependant pas sans importance.

Un officier en activité de service.

PIÈCES OFFICIELLES.

On vient de publier :

Deux arrêtés fédéraux du 27 mars 1877, portant :

1^o Que l'administration militaire fédérale prendra les mesures nécessaires pour veiller à l'habillement et à l'équipement des recrues ; qu'elle supporte les frais causés par la solde et la subsistance réglementaires, ainsi que par les indemnités de route de la troupe, et qu'à cet effet, il est ouvert au Conseil fédéral un crédit supplémentaire de fr. 60,000 pour l'année 1876, et un de fr. 55,000 pour l'année 1877 ; arrêté qui abroge implicitement la disposition suivante du § 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mars 1876 (II. 93.) : « La Confédération ne paie aucune indemnité pour le rassemblement des recrues dans le but d'être habillés et équipés dans les cantons. »

2^o Que l'indemnité à payer par la Confédération aux Cantons, pour l'habillement et l'équipement des recrues pendant l'année 1877, est fixée comme suit :

1.	Pour un soldat d'infanterie	fr. 132. 35
2 ^o	» » » des troupes à pied des armes spéciales	» 154. 85
3 ^o	» » cavalier	» 205. 65
4 ^o	» » soldat du train	» 226. 75

Instruction du chef d'arme de l'infanterie, du 16 avril 1877, concernant les exercices de tir d'un jour de l'infanterie en 1877. Huit chapitres, 25 paragraphes et un tableau annexe. Voici quelques dispositions de cette instruction :

On appellera à ces exercices : 1^o les officiers de compagnie, les sous-officiers et les soldats portant fusil, *de toutes les classes d'âge*, des bataillons de fusiliers et de carabiniers d'élite de la II^e, III^e, VI^e et VIII^e division de l'armée; 2^o les sous-officiers portant fusil des deux dernières et les soldats portant fusil des quatre dernières classes d'âge d'élite des bataillons de fusiliers et de carabiniers de la I^{re}, IV^e, V^e et VII^e division, ainsi que les sous-officiers et soldats de classes d'âge plus jeunes des bataillons que cela concerne et qui seront licenciés des cours de répétition comme surnuméraires.

Sont, en revanche, dispensés : 1^o ceux des militaires ci-dessus mentionnés qui, dans l'année courante, auront pris part à une école de recrues ou à une école de tir; 2^o les sous-officiers et soldats portant fusil qui, jusqu'au 1^{er} août et à teneur du règlement ci-dessus, prouvent qu'ils ont tiré 25 coups dans une société de tir, selon les prescriptions réglementaires.

Les sous-officiers et soldats se présenteront avec l'équipement au complet et le sac garni; les officiers en tenue de service.

Il ne sera fourni ni solde, ni subsistance pour ces exercices d'un jour (art. 217 de l'organisation militaire). Si toutefois un officier est appelé à plus d'un exercice, il a droit à la solde et à la bonification de subsistance pour le service de plus. Elles lui seront payées, lorsque l'officier que cela concerne aura déjà assisté la même année à un cours de répétition ou à une école de recrues et qu'il sera néanmoins appelé à un exercice de tir ou qu'il devra consacrer plus d'un jour à un exercice semblable.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a désigné définitivement pour faire partie de la commission d'artillerie : MM. le général Herzog, à Aarau, chef de l'artillerie; le colonel Bleuler, à Riesbach, instructeur en chef de l'artillerie; le lieutenant-colonel Gressly, à Berne, chef de la section technique de l'administration du matériel de guerre; le major Roth, à Aarau, chef du bureau d'artillerie; le colonel Aloïs de Loës, à Aigle; le colonel E. Huber, à Riesbach; le major Otto Hebel, à St-Gall; le major Ulrich Wille, à Thoune.

Roumanie. — L'entrée en campagne de l'armée roumaine a été, par décision du gouvernement du prince Charles de Hohenzollern, officiellement communiquée au cabinet de Vienne. Le *Journal officiel* roumain du 10 mai contient le décret portant que le prince prend le commandement en chef de l'armée. Le colonel Slaniceano est nommé chef d'état-major général; le général Lupu, commandant du premier corps d'armée à Krajova; le général Rodovici, commandant du second corps à Giurgevo et Bucharest. Un autre décret désigne le personnel d'état-major et les commandants de division et des brigades de corps.

On prétend que les Russes ont essayé, le 9 mai, de traverser le Danube près de Braïla, mais que les Turcs leur ont opposé un feu meurtrier, et que cette tentative a échoué. Les pertes des Russes auraient été considérables. Une dépêche de l'agence Havas annonce, par contre, que les Russes n'en sont, sur ce point, qu'à préparer les matériaux d'un pont. Les cuirassés turcs continuent à canonner les positions ennemies sur le bas Danube. Divers journaux anglais disent que les Russes se proposent de traverser le Danube en face de Roustchouk; ils ont d'ailleurs construit plusieurs batteries à Giurgevo. De leur côté, les Turcs qui depuis deux jours étaient occupés à mettre en place devant Roustchouk six batteries, les ont démasquées, et un vrai combat d'artillerie a commencé. — A Kalafat, les Russes continueraient à se concentrer en grand nombre et feraient mine de traverser le Danube sur ce point. Une violente canonnade a eu lieu mardi entre Widdin et Kalafat; les ouvrages de cette dernière place en auraient été sérieusement endommagés.